

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

À une séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Kiamika, séance dûment convoquée, conformément à l'article 156 du Code municipal de la Province de Québec, avis de convocation signifié tel que requis par les dispositions du Code Municipal, séance tenue le 18 décembre 2013, à 20 h, au lieu ordinaire des séances du conseil, sont présents: Madame et Messieurs les conseillers Robert Leblanc, Raymond Martin, Denis St-Jean, Julie Goyer et Mélanie Grenier, sous la présidence du maire, Christian Lacroix.

Assistance: aucune

La secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe, Annie Meilleur, est présente.

Il est ordonné et statué ce qui suit:-

2013-12-433

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu d'ouvrir la séance. Il est 20 h 08.

ADOPTÉE

2013-12-434

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Robert Leblanc et unanimement résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que décrit dans l'avis de convocation donné le 6 décembre 2013, à savoir:-

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption du budget 2014
3. Taux d'intérêts sur les comptes de taxes municipales et autres comptes pour l'année 2014
4. Adoption du règlement numéro R-219 établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2014
5. Adoption du règlement numéro R-220 établissant une compensation pour le service d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2014
6. Adoption du règlement numéro R-221 établissant une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables pour l'année 2014
7. Adoption du règlement numéro R-222 établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2014
8. Résolution fixant la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec
9. Résolution fixant la compensation et le montant compensatoire (intérêts) exigible en vertu du règlement numéro R-165 autorisant un emprunt de 19 273\$ au fond de roulement sur une période de 10 ans pour l'acquisition d'une partie d lot 2 676 675, cadastre du Québec (terrain, subdivision et acte notarié)
10. Période de questions
11. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2013-12-435

ADOPTION DU BUDGET 2014

CONSIDÉRANT que les dépenses prévues s'établissent comme suit pour l'année 2014:

Administration générale	303 282 \$
Sécurité publique	195 178 \$
Transport routier	393 239 \$
Hygiène du milieu	178 007 \$
Santé et bien-être	55 \$
Aménagement, urbanisme et développement	62 411 \$
Loisirs et culture	208 357 \$
Frais de financement	34 407 \$
Transferts aux activités d'investissement	75 672 \$
Total	1 450 608 \$

CONSIDÉRANT que les revenus prévus s'établissent comme suit pour l'année 2014:

Taxes	843 294 \$
Paievements tenant lieu de taxes	99 862 \$
Services rendus	114 358 \$
Imposition de droits	22 979 \$
Amendes et pénalités	600 \$
Intérêts	6 744 \$
Autres revenus	4 400 \$
Transferts	249 539 \$
Conciliation à des fins fiscales	108 832 \$
Total	1 450 608 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que les prévisions budgétaires de la Municipalité de Kiamika pour l'année 2014 soient adoptées telles que décrites ci-dessus.

Il est, de plus, résolu que le budget 2014 soit publié dans un journal local ainsi que dans le bulletin municipal.

ADOPTÉE

2013-12-436

TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES COMPTES DE TAXES ET AUTRES COMPTES

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Robert Leblanc et unanimement résolu que le taux d'intérêts sur les comptes de taxes municipales 2014 (taxes foncières générale et spéciales, compensation pour service d'enlèvement et transport des ordures ménagères, compensation pour les services d'aqueduc et d'égouts, tarification pour les équipements à caractère supralocal et autres comptes) soit fixé à 15% l'an calculé sur une base journalière.

ADOPTÉE

2013-12-437

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-219 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2014

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-219 établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2014 au moins deux jours juridiques avant la présence séance. Tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement R-219 et renoncent à sa lecture.

18 décembre 2013

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT R-219

Établissant le taux de la taxe foncière générale
et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2014

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2013 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière générale à 0,80\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2014;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec à 0,0028\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Robert Leblanc et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-219 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2014".

ARTICLE 3. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2014, soit de quatre-vingt cents (0,80\$) par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2014, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 4. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale agricole pour l'exercice financier 2014 soit de quatre-vingt cents (0,80 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2014, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 5. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2014, soit de 0,0028 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2014, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 8. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2014, soit de 0,0028 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2014, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2013, par la résolution no 2013-12-437 sur proposition de Julie Goyer, appuyé par Robert Leblanc.

Christian Lacroix
Maire

Annie Meilleur
Secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe

ADOPTÉ

2013-12-438

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-220 ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS POUR L'ANNÉE 2014

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT R-220

**ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION
POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUTS POUR L'ANNEE 2014**

- ATTENDU que le service d'aqueduc prévoit terminer l'année 2013 avec un déficit de 3 915,04\$, qui doit être chargé aux bénéficiaires du service d'aqueduc en 2014;
- ATTENDU que le service d'égouts prévoit terminer l'année 2013 avec un surplus au montant de 1 278\$, surplus qui sera utilisé pour payer les dépenses du dit service prévues au budget 2014 ;
- ATTENDU que les dépenses pour le service d'aqueduc sont estimées à 34 215 \$ pour l'année 2014, auquel montant il faut ajouter le déficit de l'année 2013 au montant de 3 915\$, ce qui totalise un montant de 38 130\$;
- ATTENDU que les dépenses pour le service d'égouts sont estimées à 34 608 \$ pour l'année 2014;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'affecter la réserve aqueduc au montant de 2 817\$ pour couvrir les dépenses du service d'aqueduc pour l'année 2014 ;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'affecter la réserve égout des années antérieures à 2013 au montant de 4 405\$ pour couvrir les dépenses du service d'égout pour l'année 2014 ;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour l'année 2014 pour couvrir les dépenses prévues des services d'aqueduc et d'égouts;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2013 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 329,37 \$ par logement, commerce, industrie ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'aqueduc pour l'année 2014;
- ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 375,65\$ par logement, commerce ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'égouts pour l'année 2014;

18 décembre 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Robert Leblanc et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-220 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. Le conseil approuve au paiement des dépenses du service d'aqueduc de l'année 2014 un montant de 2 817\$ provenant de la réserve aqueduc.

ARTICLE 3. Le conseil approuve au paiement des dépenses du service d'égout de l'année 2014 un montant de 4 405\$ provenant de la réserve égout des années antérieures à 2013, ainsi que le surplus du service d'égout de l'année 2013 au montant de 1 278\$, ce qui totalise un montant de 5 683\$.

ARTICLE 4. Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'aqueduc et d'égouts (coûts opération et entretien) pour l'année 2014 aux contribuables (propriétaires) qui en bénéficient aux taux suivants pour rencontrer les dépenses prévues pour l'année 2014 ;

Service d'aqueduc: Prévisions des dépenses pour l'année 2014 au montant de 38 130\$ incluant le déficit de 3 915\$ de l'année 2013;

Service d'égouts: Prévisions des dépenses pour l'année 2014 au montant de 34 608 \$;

Le taux des compensations est établi comme suit:

Commission Scolaire Pierre Neveu:	2820.08\$
Ferme Avicole Kiamika Inc.:	400.00\$
Fabrique de Kiamika:	705.02\$
Cabane patinoire:	705.02\$
Salle municipale:	2820.08\$
Hôtel de Ville:	705.02\$
Garage municipal	329.37\$
Usine eaux usées:	705.02\$
Caserne de pompiers:	705.02\$
Utilisation touristique:	1410.04\$

Bénéficiaires du service d'aqueduc:

Résidence unifamiliale isolée:	329.37\$
Commerce:	329.37\$
Industrie:	329.37\$
Résidentiel 2 logements:	658.74\$
Résidentiel 3 logements et plus (par logement) :	329.37\$
Exploitation agricole enregistrée :	329.37\$

Bénéficiaires du service d'égouts:

Résidence unifamiliale isolée:	375.65\$
Commerce:	375.65\$

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Résidentiel 2 logements & plus (par logement):	375.65\$
Exploitation agricole enregistrée :	375.65\$

ARTICLE 5. La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 6. Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 7. Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 8. À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code Municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code Municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code Municipal).

ARTICLE 9. Si la compensation décrétée au paragraphe 4 est insuffisante pour payer le coût total des dépenses du service d'aqueduc (incluant le déficit de l'année 2013) et du service d'égouts, le surplus de tel coût des services d'aqueduc et/ou d'égouts sera défrayé par une taxe spéciale imposée par la Municipalité de Kiamika ou par une compensation supplémentaire imposée par ladite Municipalité.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2013
par la résolution no 2013-12-438, sur proposition de Denis St-Jean, appuyé par Robert Leblanc.

18 décembre 2013

Christian Lacroix
Maire

Annie Meilleur
Sec.-très./directrice générale adjointe

ADOPTÉ

2013-12-439

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-221 ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES POUR L'ANNÉE 2014

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-221 établissant une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables pour l'année 2014 au moins deux jours juridiques avant la présence séance. Tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement R-221 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT R-221

**Etablissant une compensation
pour le service d'enlèvement et de
transport des matières résiduelles
et recyclables pour l'année 2014**

ATTENDU que les dépenses pour le service d'enlèvement et de transport des ordures ménagères pour l'année 2014 sont estimées à 98 201\$;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour l'année 2014 pour couvrir les dépenses prévues;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2013 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables pour l'année 2014 et que cette compensation est établie à 148\$ par bac noir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Robert Leblanc et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-221 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

18 décembre 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une compensation service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables pour l'année 2014". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika. Cette compensation est aussi appelée "taxe de vidanges".

ARTICLE 3. Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables et cette compensation sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, exploitation agricole enregistrée ou autres bâtiments actuellement construits ou qui seront construits dans l'avenir, et pouvant bénéficier de ce service. Le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables ne sera pas donné sur le Chemin du Huitième Rang et dans le Rang 9. Cette compensation ne sera pas exigible des propriétaires de chalets construits au Lac Berneuil et au Lac Perras (Lac Croche). Seront aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de chalets, maisons ou commerces construits à plus d'un (1) mille d'un chemin public et dont le chemin d'accès (privé) de leur chalet, maison ou commerce au chemin public, n'est pas carrossable. Sont aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de camps de chasse érigés conformément aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme de la municipalité de Kiamika. Cette compensation étant toujours et dans tous les cas exigible du propriétaire desdits maisons, commerces, exploitations agricoles enregistrées, chalets ou bâtiments, qu'ils soient loués à d'autres personnes ou non.

Les prix annuels pour l'année 2014 sont établis comme il suit:

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, commerce, camping, exploitation agricole enregistrée ou autre bâtiment :	148,00\$ par bac noir.
--	------------------------

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, commerce, camping, exploitation agricole enregistrée ou autre bâtiment sans bac faisant partie de la collecte résidentielle :	148,00\$.
---	-----------

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables pour le secteur du chemin Chapleau situé entre le numéro civique 535 et la limite de la Municipalité de Nominique, à savoir :

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, ferme, commerce, camping ou autre bâtiment, faisant partie de la collecte résidentielle :	74,00\$ par bac noir.
---	-----------------------

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, commerce, camping, exploitation agricole enregistrée ou autre bâtiment sans bac	74,00\$.
---	----------

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

faisant partie
de la collecte résidentielle :

Lorsque l'on retrouve, sur une même unité d'évaluation, deux ou plusieurs bâtiments distincts servant à des usages résidentiels, de villégiature (chalet), maison mobile, commerce ou autres, qui n'ont pas reçu le nombre de bacs requis, il sera imposé une compensation annuelle de 148,00\$ pour le bâtiment qui n'a pas reçu les dits bacs. Si les bâtiments sont situés dans le secteur du chemin Chapleau situé entre le numéro civique 535 et la limite de la municipalité de Nomingue, la compensation annuelle sera de 74,00\$.

La tarification ainsi établie servira à payer les dépenses prévues pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables, soit:

Dépenses déchets- collecte et transport	30 203\$
Dépenses matières recyclables- cueillette et traitement	17 700\$
Dépenses- déchets et élimination	48 444\$
Plan de gestion- matières résiduelles	208\$
Dépenses matériaux secs- cueillette et traitement	1 146\$
Autres dépenses	500 \$

Total des dépenses et revenus à collecter: 98 201\$

ARTICLE 4. La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente. Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie du chalet, de la résidence, du commerce ou des bâtiments.

ARTICLE 5. Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 6. Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 7. À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code Municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code Municipal);

OU

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

3^o Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code Municipal).

ARTICLE 8. Si la compensation décrétée au paragraphe 3 est insuffisante pour payer le coût total du service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables, le surplus de tel coût sera défrayé par une taxe spéciale imposée par la Municipalité de Kiamika ou par une compensation supplémentaire imposée par ladite Municipalité, ou tel coût pourra être défrayé par la taxe foncière générale.

ARTICLE 9. Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2013, par la résolution no 2013-12-439, sur proposition de Julie Goyer, appuyé par Robert Leblanc.

Christian Lacroix
Maire

Annie Meilleur
Sec.-très./directrice générale adjointe

ADOPTÉ

2013-12-440

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-222 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL POUR L'ANNÉE 2014

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-222 établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2014 au moins deux jours juridiques avant la présence séance. Tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement R-222 et renoncent à sa lecture.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT R-222

Etablissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2014

ATTENDU que les dépenses pour les équipements à caractère supralocal sont estimées à 29 622.55 \$ pour l'année 2014;

ATTENDU que le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2014 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve;

18 décembre 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2013 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2014; cette tarification s'établit à 53.50\$ par chalet, par logement, par maison mobile, par résidence d'une exploitation agricole enregistrée, par commerce ou par roulotte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-222 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2014". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour défrayer les coûts payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve pour les équipements à caractère supralocal, coûts estimés à 29 622,55 \$.

La tarification pour l'année 2014 est établie comme il suit:

Chalet:	53,50\$
Résidentiel (par logement):	53,50\$
Maison mobile	53,50\$
Résidence d'une exploitation agricole enregistrée:	
53,50\$	
Commerce:	53,50\$
Roulotte:	53,50\$

ARTICLE 4. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 5. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 6. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 7. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code Municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code Municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code Municipal).

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2013, par la résolution no 2013-12-440, sur proposition de Raymond Martin, appuyé par Mélanie Grenier.

Christian Lacroix
Maire

Annie Meilleur
Secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe

ADOPTÉ

2013-12-441

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est proposé par Robert Leblanc, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec soit fixée à 251.71\$ de l'unité, pour l'année 2014.

ADOPTÉE

2013-12-442

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION ET LE MONTANT COMPENSATOIRE

18 décembre 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

(INTÉRÊTS) EXIGIBLES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-165 AUTORISANT UN EMPRUNT DE 19 273\$ AU FOND DE ROULEMENT SUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU LOT 2 676 675, CADASTRE DU QUÉBEC (TERRAIN, SUBDIVISION ET ACTE NOTARIÉ)

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-165 autorisant un emprunt de 19 273\$ au fond de roulement sur une période de 10 ans pour l'acquisition d'une partie du lot 2 676 675, cadastre du Québec (terrain, subdivision et acte notarié) soit fixée à 41.63 \$ de l'unité, pour l'année 2014.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 25 . Aucun contribuable ne se manifeste lors de la période de questions.

ADOPTÉE

2013-12-443

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que l'assemblée soit levée. Il est 20 h 25.

ADOPTÉ

Christian Lacroix
Maire

Annie Meilleur
Secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe

Je, Christian Lacroix, atteste que la signature du présent *procès-verbal* équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Christian Lacroix, maire